

NOTE D'INFORMATION SUR LA CHASSE DES COLOMBIDES A PARTIR DU 21 NOVEMBRE EN GIRONDE

A compter du 21 novembre :

- Le tir des colombidés (Tourterelle turque, Pigeons ramier et colombin), dans les champs de maïs récoltés ou non et l'agrainage sont interdits.
- Le prélèvement maximum autorisé de la palombe (pigeon ramier) est de 10 par jour.
- Seul est autorisé l'emploi d'appelants vivants (pigeon domestique, pigeon ramier, pigeon colombin) ou artificiels (formes), fixe ou sur raquette, sous-bois (les volants, semi-volants, etc.. sont interdits).
- Le nombre d'appelant n'est pas limité.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

A compter du 8 janvier et jusqu'au 10 février, cette chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de trois hectares.

Le pigeon colombin ferme le 10 février.

A partir du 11 février et jusqu'au 20 février, la palombe (pigeon ramier) peut être chassée à poste fixe matérialisé par la main de l'homme, le tir se fait uniquement au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants et artificiels.

Ce document n'est pas un texte officiel. Vous retrouverez tous les textes officiels sur le site internet dans la rubrique Arrêtés...



Le 27 Juin 2023

NOTE D'INFORMATION

Devant les nombreuses questions qui reviennent au sujet des cartes de chasse dans les palombières. Voici un rappel :

- ↪ Le chasseur doit avoir un permis validé pour tout acte de chasse.
- ↪ Pour chasser dans une association communale de chasse il faut en être membre. Le fait de chasser en palombière, sauf si elle était en opposition à l'association, ne dispense pas du paiement de la carte de sociétaire, même chose pour les invités souhaitant chasser.
- ↪ Une carte spécifique peut être mise en place dans l'ACCA. Ses modalités d'attribution, d'usage et son prix devront faire l'objet d'un article spécial dans le règlement intérieur de l'association.